

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEMOURS**

(annule et remplace l'arrêté du Maire n° AG.2024.27 du 23.10.2024)

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

- Le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,
- Le code de la route et notamment les articles : R. 411-8, R. 411-3, R. 417-1 à R. 417-13, R. 412-49, R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-26, R. 411-28, R. 414-19,
- L'instruction interministérielle sur la législation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MPTAM
- Le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie.
- Le décret 2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement des forfaits post-stationnement
- La délibération du Conseil Municipal 15/53 du 28 mai 2015,
- La délibération du Conseil Municipal n°17/118 du 14 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Municipal n°18/31 du 21 juin 2018,
- La délibération du Conseil Municipal n°20/86 du 24 septembre 2020,
- La délibération du Conseil Municipal n° 24/41 du 4 avril 2024,

**VU** : l'arrêté municipal n° AG.2024.27 du 23.10.2024,

**CONSIDERANT** que les difficultés de stationnement sur la ville de Nemours et les besoins de rotations rapides des véhicules dans certains secteurs nécessitent de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**Article 1er : Dispositions générales**

Il est interdit :

- De stationner son véhicule en pleine voie de circulation,
- De procéder à la réparation de véhicule sur la voie publique, sauf en cas de force majeure,
- D'utiliser la voie publique, y compris les parkings, comme lieu de stationnement habituel.

Accusé de réception en préfecture  
077-21703339-20251210-AG-2025-38-AR  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

- D'utiliser la voie publique, y compris les parkings, comme lieu de stationnement habituel.

### **Article 2 : Stationnement unilatéral alterné**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule contraire aux dispositions du stationnement unilatéral alterné, seront considérés comme gênant(s) la circulation publique, comme défini à l'article R.417-10/10° du Code de la Route.

- Rue Haute du Chatelet

### **Article 3 : Stationnement unilatéral permanent**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol, sont interdits et considérés comme gênant la circulation publique, comme défini à l'article R.417-10/10° du Code de la Route, sur l'ensemble de la commune.

### **Article 4 : Stationnement des Poids-Lourds**

L'arrêt et le stationnement des véhicules Poids Lourds sont interdits dans l'ensemble de l'agglomération. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules effectuant des livraisons pendant la durée de celles-ci sur l'ensemble du territoire communal.

### **Article 5 : Stationnement payant**

Il est instauré une zone de stationnement payant comme défini ci-dessous :

<b>ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT</b>		<b>NOMBRE DE PLACES</b>
	<b>SECTION</b>	
Pair/impair	Rue de Paris	43
Pair/impair	Place de la République	49
Pair/impair	Rue Gaston Darley	27
Pair	Rue Gautier 1 <sup>er</sup>	22
Pair/impair	Place Jean Jaurès	25
Pair/impair	Rue du Pont Rouge	8
Pair/impair	Rue Bezout	22
Pair/impair	Place Bezout	62
Pair/impair	Rue Chopy	34
Pair/impair	Place Hippolyte Bayard	51
Pair/impair	Place Mirabeau	12
Pair	Rue Mirabeau	8
Pair/impair	Rue des Tanneurs	48
Pair	Rue des Pliants	5
Impair	Rue Magloire Constant	8
Pair	Rue Perreau	15
Pair/impair	Place Dupont de Nemours	35

Dans la zone de stationnement payant, tous les jours exceptés **les lundis, les dimanches et jours fériés**, la période quotidienne de stationnement s'applique de 8h à 12h et de 14h à 18h avec une plage horaire correspondant à la durée maximale de stationnement, de 4 heures.

Les tarifs du stationnement payant, sont les suivants :

ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT		PARKINGS Bezout, Hippolyte Bayard, Perreau ainsi que la place Dupont de Nemours	
40 minutes	Gratuites		
30 minutes	0.50 euros		
1h	1 euro		
1h30	1.80 euros	Barème tarifaire identique à celui de la zone de stationnement payant mais avec la possibilité de disposer d'un abonnement mensuel pour un montant de 30euros.	
2h	2,20 euros		Stationnement avec disque bleu pour une durée limitée à 2h00
2h30	3,20 euros		Le stationnement dépassant la durée maximale autorisée est sanctionné de l'amende prévue pour les contraventions de 2 <sup>ème</sup> classe (35 euros).
3h	4 ,50euros		
3h30	14 euros		
4h (durée maximale)	27 euros		

**40 minutes gratuites uniquement une fois par jour et par véhicule.**

Le système de tarification institué est une tarification en prépaiement assuré au moyen de tickets matérialisés ou dématérialisés délivrés par des appareils de type « horodateur ».

L'acquittement de la redevance de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Nemours qui ne peut être tenue pour responsable des éventuelles détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Les usagers munis de cartes GIG ou GIC sont exonérés de l'acquittement de la redevance.

L'usager qui stationne son véhicule sur une place identifiée comme appartenant au stationnement payant s'expose à l'obligation de payer un forfait post-stationnement dans les situations suivantes :

- non acquittement de la redevance,
- dépassement de la durée maximale de stationnement.

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que ce soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant court légal au jour de l'utilisation.

Ce comportement constitue un délit d'escroquerie prévu et réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du Code Pénal.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses.

Les situations et infractions susmentionnées seront constatées par des agents habilités à cet effet.

L'émission d'un FPS peut être contestée par tout usager, à travers un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois qui suit l'émission du FPS, auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. En cas de rejet de ce premier recours, l'usager dispose d'un mois supplémentaire pour saisir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) après s'être acquitté du montant du FPS réclamé.

### **Article 6 : Zone « Disque vert »**

Il est institué sur toute la zone payante du territoire de la ville de Nemours, une zone « disque vert » accordant la gratuité limitée du stationnement pour les véhicules écologiques, elle se règlementera comme suit :

- **Du mardi au Samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00** sauf les dimanches et jours fériés. La gratuité pour tous les véhicules propres appartenant aux catégories désignées ci-dessous, se limitera à 01h30 de stationnement sur la zone payante, (à condition que les véhicules disposent d'un macaron en plus d'un disque), les véhicules devront afficher un disque vert stipulant l'heure d'arrivée du véhicule ainsi qu'un macaron facilitant le contrôle par les services de Police Municipale.
  - Le disque et le macaron sont disponibles auprès de la Police Municipale

Les catégories concernées (par l'accessibilité du macaron zone verte) sont :

- Les véhicules GNV (Gaz Naturel pour Véhicules), les véhicules électriques, les véhicules hybrides, les véhicules flexfuel E85, les véhicules de moins de 03 mètres, émettant moins de 120/km de CO<sub>2</sub>, les véhicules GPL, les véhicules utilisés en auto partage dûment identifiés.

### **Article 7 : Zone Bleue**

Il est créé une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » dans laquelle les usagers sont tenus d'apposer derrière le pare-brise un disque de stationnement aux jours et heures suivants :

**Du lundi au vendredi hors jours fériés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Le stationnement en zone bleue sera limité à 2h00 de stationnement maximum à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

ZONE « BLEUE »		
	SECTION	NOMBRE DE PLACES
	Rue du Souvenir/ rue des tanneurs	6
	Rue du Général Leclerc	50
	Rue de la Gare	13
	Rue d'Erceville (section comprise Avenue Carnot, rue Rancogne)	29
	Rue de Paris	13

A l'exception des riverains des rues du Général Leclerc, de la Gare et d'Erceville, détenteurs d'un macaron leur permettant d'avoir la priorité sur cette zone, limité à un ou deux macarons.

## **Article 8 : Stationnement interdit**

### **a) En tout temps**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule (de toute nature) contraire aux dispositions du stationnement interdit en tout temps, seront considérés comme gênant la circulation publique comme défini à l'article R.417-10/10° du Code de la Route.

- Au croisement de deux voies à une distance moindre de 10 mètres, à partir de l'angle des trottoirs, ou si leur jonction est arrondie, à partir de l'arrondi. Cette distance est portée à 15 mètres aux intersections où la circulation est réglée par feux tricolores,
- Devant l'église,
- Devant les établissements de spectacles et leurs portes de secours,
- Devant l'entrée de la Mairie et l'entrée principale de l'Hôpital,
- Devant les postes de transformation de l'EDF,
- Le long des bandes de trottoirs jaunes et blanches,
- Sur les trottoirs et contre-allées, sauf trottoirs aménagés et signalés comme tels,
- en dehors des emplacements matérialisés,
- masquant toute signalisation routière,
- en double file,
- devant les entrées carrossables,
- sur les accotements herbeux.
- dans les deux cours du Château

### **b) A l'exception de ceux qui y sont autorisés**

- **Arrêt de cars, bus** : arrêt limité à 10 minutes pendant la montée et descente des voyageurs. Les cars d'excursions devront stationner Boulevard Varienghien.
- **Transport de fonds**,
- **GIG-GIC** : porteur de la carte, apposée sur le pare-brise,
- **Livraisons** : une aire de livraison est créée pour faciliter l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises pendant une durée de 30 minutes lors d'une action de chargement ou de déchargement. Place réservée du **lundi au samedi de 08h00 à 18h00**,
- **Ambulances**,
- **Dépose Minute** : afin de faciliter l'accès au stationnement à proximité des groupes scolaires. **Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00** sauf pendant les vacances scolaires. Il est interdit de laisser stationner son véhicule pendant une durée supérieure à trois minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule,
- **Taxis** : 02 places pour les taxis étant inscrits sur la liste de Nemours,
- **Arrêt Minute** : il est créé une zone de stationnement à durée limitée « arrêt minute » dans laquelle les usagers sont tenus de respecter les 15 minutes,
- **Places de stationnement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables** : Durant la période de charge, le stationnement est gratuit. Tout véhicule même électrique ou hybride rechargeable, stationné ou arrêté sur ces places et qui ne sera pas en charge ou dont la batterie est rechargée, sera verbalisé.

### **c) Place de stationnement réservée**

- Rue de la Brunette, n°29, place de stationnement réservée pour le garage Royal

Accusé de réception en préfecture  
000170300000000038-AR  
Date de réception préfecture : 10/12/2025

## **Article 9 : Zone de rencontre**

Les piétons y bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse de véhicules est limitée à 20km/h

Des zones de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route sont créées dans les rues suivantes :

- Rue St Firmin,
- Rue Serpente,
- Rue Dumée,
- Rue de la Grande Montagne.

## **Article 10 : Stationnement des véhicules les jours de marché**

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule (de toute nature) contraire aux dispositions du stationnement des véhicules les jours de marché seront considérés comme gênant la circulation publique comme défini à l'article R.417-10/10° du Code de la Route.

Il ne sera toléré que pour le déchargement des véhicules avant l'ouverture du marché jusqu'à 08h30 et pour le remballage des marchandises à la fin du marché à partir de 12h30.

### **Marché sur le Champ de Mars :**

Du vendredi 19h00 au Samedi 15h00, en raison de l'installation du marché chaque samedi au Champs de Mars, le stationnement et la circulation de tout véhicule motorisé et non motorisé (y compris cycles, trottinettes...) seront interdits sur la zone délimitée entre les pots de fleurs et la rue du Picardeau.

Seuls les commerçants du marché hebdomadaire sont autorisés à s'installer. Les véhicules des commerçants devront stationner obligatoirement au-delà du Pont de l'Ecluse des Buttes et Boulevard Varienghien à partir de 8h00 jusqu'à 12h30.

### **Marché Place de la République :**

Du Mardi 19h30 au Mercredi 15h00, en raison de l'installation du marché chaque mercredi Place de la République, le stationnement et la circulation de tout véhicule motorisé et non motorisé (y compris cycles, trottinettes...) seront interdits sur la zone délimitée. Seuls les commerçants du marché hebdomadaire sont autorisés à s'installer.

Les véhicules des commerçants devront stationner obligatoirement sur le parking du Champ de Mars, section comprise entre la Rue Berthier et l'Ecluse (parking gravillonné) à partir de 8h30 jusqu'à 12h30.

Toutes les livraisons sont interdites pendant la période citée ci-dessus.

Durant la période citée ci-dessus, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit d'emplacement.

## **Article 11 : Stationnement des nomades et des caravanes**

Le stationnement des nomades et des caravanes est strictement interdit sur les rues et places publiques de l'agglomération.

**Article 12 :**

Les règles de stationnement pourront être modifiées à tout moment par arrêté. L'interdiction, sauf urgence, sera portée à la connaissance des personnes intéressées, par affichage et, en tout cas, par la mise en place des panneaux réglementaires.

**Article 13 :**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 14 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau, au Commissariat de Police de Nemours, à la Direction Générale des Services de la ville de Nemours, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 15 :**

Le Directeur Général des Services de la Mairie

Le Directeur Général des Services Techniques et de l'Aménagement de la ville

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours

La Responsable de la Police Municipale

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait en Mairie, le 27 novembre 2025



Date de transmission au représentant de l'Etat : 10 DEC. 2025

Date de publication :

10 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20251210-AG-2025-38-AR  
Date de réception préfecture : 10/12/2025